

Commune de TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : 20/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/10/2025

Demandeur : **Monsieur BREYSSE Bruno**

Pour : **L'isolation thermique par l'extérieur et un ravalement de façade**

Adresse Terrain: **34 rue des Bessards**

26600 TAIN-L'HERMITAGE

AR N° 1A 210 517 9115 0

ARRÊTÉ ST 2025-291
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2010 modifié le 16/11/2020 et le 13/12/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/11/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

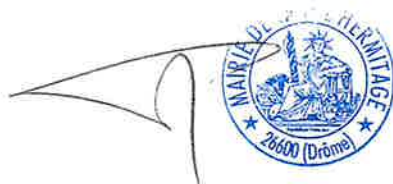
ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexées.

TAIN-L'HERMITAGE, le 07/11/2025

Pour le Maire, l'adjoint
Délégué à l'urbanisme
Emmanuel GUIRON

Publié le : 07/11/2025



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Drôme**

Dossier suivi par : JANNODET Nelly

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 026347 25 00109 U2601

Adresse du projet : 34 RUE DES BESSARD 26600 TAIN L
HERMITAGE

Déposé en mairie le : 20/10/2025

Reçu au service le : 30/10/2025

Nature des travaux: 01012 Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :

Monsieur BREYSSE BRUNO

34 RUE DES BESSARDS

26600 Tain-l'Hermitage

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Afin de maintenir une cohérence de l'ensemble bâti, les prescriptions et recommandations suivantes seront prises en considération :

Prescriptions :

- afin de conserver la planéité des façades, chaque façade sera soit isolée par l'extérieur sur toute sa hauteur, soit enduite sans isolation sur toute sa hauteur.
- si nécessaire, la toiture sera prolongée en continuité et à l'identique de l'existant pour couvrir la surépaisseur due à l'isolation.
- les enduits seront réalisés dans un ton pierre (beige) en finition talochée ou grattée fin.
- les baguettes d'angles sont proscrites.
- les volets battants seront conservés.
- les appuis de fenêtres auront la même teinte que les façade.

Recommandations :

- l'isolation thermique par l'extérieur sera réalisée avec des matériaux compatibles avec ceux du bâtiment concerné. En effet, avec certains matériaux traditionnels (pierre, terre...), l'utilisation de matériaux étanches aurait des conséquences dommageables pour les maçonneries. Les matériaux perspirants (chaux/chanvre par exemple) seront alors à privilégier.

Fait à Valence



Signé électroniquement
par Philippe ARAMEL
Le 04/11/2025 à 16:52

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe ARAMEL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Passerelle Seguin (également sur Tain-l'Hermitage, 26) situé à 07324|Tournon-sur-Rhône ; 26347|Tain-l'Hermitage.

Maison rue aux Herbes - rue de l'Ermitage | Tourelle situé à 26347|Tain-l'Hermitage.

